

Note de département

GDI | N° 2019-67

Décision du 07 octobre 2019

Décision n° GDI 2019-67 du 07 octobre 2019

portant délégation de signature du directeur du département Gestion Des Infrastructures [GDI] au responsable de l'unité technique Opérations Projets Méthodes [OPM] du département GDI

Le directeur du département GDI,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu la délégation de pouvoirs consentie le 07 octobre 2019 (note générale n°2019-70) au directeur du département GDI, chef de l'établissement GDI, par la Présidente-Directrice générale de la RATP.

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Raphaël BLANCHARD, responsable de l'unité technique OPM, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de ladite unité :

1.1 - L'ensemble des actes d'exécution relatifs aux accords et conventions internes ayant été conclus entre le département GDI et les autres départements de la RATP, en vue de définir les modalités techniques et financières d'exécution des prestations nécessaires à l'exécution de la mission de gestionnaire d'infrastructure.

1.2 - Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité technique :



Les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à l'activité de ladite unité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'activité de gestionnaire d'infrastructure.

1.3 – Pour les conventions, marchés et actes passés dans le cadre et pour les besoins de l'activité de l'unité technique :

1.3.1 - Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.3.2.

1.3.2. - Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.3.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.3.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins et l'exercice de l'activité de ladite unité.

1.3.3. - Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats, d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.

1.3.4- Les marchés, conventions et contrats visés à l'alinéa précédent 1.3.3, d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.

1.3.5 – Les autres conventions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du Contrat de Plan Etat Région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.

1.3.6 - Les actes d'exécution des marchés et bons commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1.3.6.1. A l'exception des actes définis au 1.3.6.2 pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour les besoins de l'unité, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.

1.3.6.2. Délégation est donnée également à M. Raphaël BLANCHARD, responsable de l'unité technique OPM à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs ou égaux à 150 000 euros hors taxes, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de



la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes.

1.3.7 – Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.3.4 et 1.3.5.

1.3.8. Les transactions d'un montant inférieur ou égal à 150 000 euros hors taxes visant à régler les litiges nés dans le cadre de la passation et de l'exécution des marchés, bons de commande et conventions susvisés, sous réserve que lesdits litiges n'aient pas été portés devant le juge.

1.3.9 - Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tel que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.

1.3.10 - Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de l'unité OPM, et entre autres les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

De donner délégation, à M. Raphaël BLANCHARD, responsable de l'unité technique OPM, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de ladite unité :

2.1 – Les ordres de mission relatifs aux déplacements professionnels des salariés de la RATP en France (hors-Ile-de-France) et à l'étranger délivrés conformément à la réglementation interne de l'entreprise.

2.2 – Les autorisations données aux salariés de la RATP d'utiliser leur véhicule personnel pour les besoins de service en dehors des trajets domicile travail conformément à la réglementation interne de l'entreprise.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Raphaël BLANCHARD, responsable de l'unité technique OPM, de donner délégation à :

- M. Kévin MONVOISIN, responsable du pôle Gestion des Opérations de l'unité technique OPM ou à,
- M. Denis ROCHE, responsable du pôle Inspection/Audit de l'unité technique OPM ou à,
- M. Pierre-Louis AUBERT, responsable du pôle Projets et Interfaces de l'unité technique OPM ou à,
- M. Sébastien DESCHAMPS, responsable du pôle Management processus et SI de l'unité technique OPM.



à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 4

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, les actes visés à l'article 1.3.2 d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros hors taxes à :

- M. Sébastien DESCHAMPS, responsable du pôle Management processus et SI de l'unité technique OPM.
- M. Stéphane GAUDIN, responsable du pôle Cybersécurité de l'unité technique OPM.

Article 5

De donner délégation à l'effet de signer, en son nom, les actes visés à l'article 1.3.2 d'un montant inférieur ou égal à 20 000 euros hors taxes à :

- M. Kévin MONVOISIN, responsable du pôle Gestion des Opérations de l'unité technique OPM.

Article 7

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée note de département n° GDI 2019-17 du 23 mai 2019.

Article 8

La présente délégation est publiée au Bulletin Officiel des actes de la RATP, mis en ligne sur le site internet de cette dernière (www.ratp.fr).

Fait le 07 octobre 2019

Le directeur du département GDI,

Olivier DUTHUIT